

Décret n° 2005/190 du 03 juin 2005 portant organisation du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

(1) Le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre du Développement Urbain et de l'Habitat est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de développement urbain et d'habitat.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière de développement urbain :

- de la planification et du contrôle du développement des villes ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes ;
- de la définition des normes en matière d'assainissement, de drainage et du contrôle du respect de ces normes ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement social intégré des différentes zones urbaines ;
- de la définition des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères, ainsi que du contrôle du respect de ces normes ;
- de l'embellissement des centres urbains, en liaison avec les départements ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées intéressés ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation dans les grands centres urbains ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines ;
- de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes.

b) En matière d'habitat :

- de la mise en œuvre de la politique de l'habitat social ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- de la définition et du contrôle de l'application des normes en matière d'habitat.

Il travaille en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(3) Il assure la tutelle de la Société Immobilière du Cameroun, des Projets et des Organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

Article 2 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre du Développement Urbain et de l'Habitat dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (02) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés.

TITRE II

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

TITRE III

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4 : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV

DE L'INSPECTION GENERALE

Article 5 :

(1) L'Inspection Générale comprend deux (2) Inspecteurs Généraux chargés respectivement :

- des questions administratives ;
- des questions techniques.

(2) La coordination des activités de l'Inspection Générale est assurée par l'Inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(3) L'Inspection Générale est chargée :

a) en ce qui concerne les questions administratives :

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de l'évaluation régulière de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

b) En ce qui concerne les questions techniques :

- du contrôle et de l'évaluation des investissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de développement urbain et de l'habitat ;
- du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des projets à financement conjoint, interne et externe ;
- de l'évaluation des enquêtes et des statistiques en matière de développement urbain et de l'habitat ;
- du contrôle des organismes placés sous tutelle du Ministère ;
- de l'évaluation des stratégies et des modalités de garantie de la sécurisation de l'habitat ;
- du contrôle de la conformité aux normes en matière de développement urbain et de l'habitat ;
- de l'exploitation des rapports d'audit technique des programmes et projets de développement et de promotion de l'habitat et de développement urbain ;
- du contrôle et de l'évaluation des opérations urbaines ;
- de l'évaluation séquentielle des performances sectorielles en matière de développement urbain et de l'habitat.

(3) Chaque Inspecteur Général est assisté de deux (2) Inspecteurs.

Article 6 :

(1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, sur leur demande, et à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, la force publique en vue de leur prêter main forte pour constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre transmet une copie de ce rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE V DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 7 : L'administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Division des Etudes, de la Planification et de la Coopération ;
- la Division de l'Environnement Social Urbain ;
- la Direction du Développement Urbain ;
- la Direction de l'Habitat et de l'Architecture ;
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

Article 8 :

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des Services Déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 9 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Traduction ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- la Sous Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison.

SECTION I DE LA CELLULE DE SUIVI

Article 10 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 11 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions concernant le Ministère parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III DE LA CELLULE JURIDIQUE

Article 12 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de convention et de texte à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV DE LA CELLULE INFORMATIQUE

Article 13 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques du Ministère ;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données ;
- de la veille technologique en matière informatique ;
- de la promotion des technologies de l'information et de la communication au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'une base des données relatives au développement urbain et à l'habitat.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION V DE LA CELLULE DE TRADUCTION

Article 14 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante des documents ;

- du contrôle de qualité de la traduction ;
 - de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives au Développement Urbain et à l'Habitat.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION VI DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 15 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de l'acquisition, de la gestion et de la conservation de la documentation portant sur les matières qui ont trait aux domaines d'activités du Ministère ;
- de la constitution et de la gestion d'une banque de données documentaires sur les matières rentrant dans les domaines d'activités du Ministère ;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière du développement urbain et de l'habitat ;
- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la conservation des archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales ;
- de la coopération avec les unités documentaires des autres administrations.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

SECTION VII DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

Article 16 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous Directeur, la Sous Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction, de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que tous les autres documents de service ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

Article 17 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de la réception des dossiers ;
- de la réception des requêtes ;
- de l'accueil et de l'information des usagers ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

Article 18 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;

- de la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service;
- de la notification des actes signés;
- de la création des dossiers virtuels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier Arrivée;
- le Bureau du Courrier Départ ;
- le Bureau de la Reprographie.

Article 19 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

CHAPITRE II

DE LA DIVISION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

Article 20 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes, de la Planification et de la Coopération est chargée :

- de la formulation, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des plans d'action et des stratégies de coopération internationale, de la gouvernance urbaine et des partenariats socio-économiques, en matière du développement urbain et de l'habitat ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des contrats de ville ;
- de l'identification et de la préparation des projets à soumettre à divers partenaires ;
- de la planification en matière du développement urbain et de l'habitat, en liaison avec les administrations concernées et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de la programmation prévisionnelle et opérationnelle des activités du ministère ;
- de la constitution et de la mise à jour d'une banque de projets ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de l'habitat, en liaison avec les administrations concernées et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de la conduite et de la réalisation des études, des projets et des programmes, en liaison avec les directions techniques, administrations et partenaires concernés ;
- de l'élaboration des stratégies sectorielles du ministère ;
- de la définition des normes en matière de développement urbain et de l'habitat, en liaison avec les directions techniques et les administrations concernées ;
- de l'assistance et du conseil en matière de planification des activités des autres services du ministère
- de l'évaluation et du lien avec la recherche ;
- de la structuration et de la mise en œuvre du partenariat dans le secteur du développement urbain et de l'habitat ;
- de l'élaboration des normes en matière d'études d'impact, en relation avec les administrations et organismes concernés ;

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Planification ;
- la Cellule du Partenariat et de la Coopération ;
- la Cellule des Contrats de Ville.

SECTION I

DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 21 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la préparation des orientations générales et opérationnelles en matière d'urbanisme et de l'habitat ;
- de l'élaboration des projets et des stratégies de développement en matière de développement urbaine et de l'habitat ;

- de la programmation prévisionnelle et opérationnelle en matière de développement urbain ;
 - de la constitution d'une banque et de la mise à jour de données urbaines ;
 - de la conduite et de la réalisation des études, projets et programmes en liaison avec les directions techniques, administrations et partenaires concernés ;
 - de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des plans d'action multisectoriels ;
 - de la définition des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères, en liaison avec les administrations concernées et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - de la relation avec les différents réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'observatoires urbains ;
 - de l'assistance aux chercheurs en milieu urbain, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la tenue d'un fichier des études réalisées en milieu urbain ; - de la préparation et du suivi des appels d'offres pour les études relevant de sa compétence ;
 - de l'élaboration des stratégies de gestion des infrastructures urbaines ;
 - de l'évaluation et du lien avec la recherche ;
 - de l'élaboration des normes en matière d'études d'impact, en relation avec les administrations et organismes concernés ;
 - du contrôle des règles de planification du développement urbain et de l'habitat ;
 - du contrôle de l'application des normes d'urbanisme et de l'habitat ;
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA CELLULE DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION

Article 22 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Partenariat et de la coopération est chargée :
- de la structuration et de la mise en œuvre du partenariat dans le secteur du développement urbain et de l'habitat ;
 - de la recherche et du suivi, dans le domaine de compétence du Ministère, de la coopération technique bilatérale et multilatérale ;
 - de la prospection des partenaires publics et privé du Ministère ;
 - de l'élaboration, de la coordination et du suivi des accords et conventions avec les divers partenaires, en liaison avec les structures techniques ;
 - de la coordination des interventions des principaux acteurs de la ville et de l'habitat ;
 - de la création, de la promotion et du renforcement des espaces de concertation et d'échanges multi-acteurs ;
 - de l'élaboration des stratégies de mobilisation autour des projets de développement urbain ;
 - du développement de la micro - entreprise et des initiatives locales en matière de développement urbain ;
 - des relations avec les pays, institutions et organismes internationaux chargés des questions urbaines et de l'habitat, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la participation à la recherche des financements des études et projets du Ministère ;
 - de la recherche et du développement des approches et cadres de coopération internationale ;
 - du suivi des projets à financement conjoint.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III

DE LA CELLULE DES CONTRATS DE VILLE

Article 23 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Contrats de Ville assurent une mission d'appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées en vue de l'élaboration et du suivi des contrats de ville.
- A ce titre, elle est chargée :
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des contrats de ville ;
 - de l'assistance et du conseil en matière des contrats de ville des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - de la capitalisation des expériences et de l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques en matière de gestion urbaine et de l'habitat ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités des Collectivités Territoriales Décentralisées en matière de maîtrise d'ouvrage.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE III DE LA DIVISION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL URBAIN

Article 24 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de l'Environnement Social Urbain est chargée, en liaison avec les Ministères concernés et les collectivités territoriales décentralisées :

- de la prévention de la délinquance, de l'alcoolisme et de la toxicomanie en milieu urbain ;
- de la participation à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de promotion sociale en faveur des populations urbaines ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations des sommets sur le développement social en milieu urbain ;
- de la promotion de la mixité sociale ;
- de la participation à lutte contre la ségrégation en milieu urbain ;
- de la participation à l'élaboration des stratégies de promotion des activités à Haute Intensité de Main-d'œuvre ;
- de la mise en œuvre des activités à Haute Intensité de Main d'œuvre
- de la participation à l'encadrement, en milieu urbain, des jeunes en difficulté et de leur insertion sociale ;
- du suivi des questions relatives au développement durable en milieu urbain.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Division, un (01) Chargé d'Etudes et deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Article 25 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement Urbain est chargée, en liaison avec les Ministères et les Collectivités Territoriales Décentralisées concernés :

- du suivi de l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la mobilité urbaine, en liaison avec les administrations concernées ;
- du contrôle de l'exécution des travaux de constructions, de réhabilitation et d'entretien des réseaux urbains ainsi que de leur maintenance ;
- de l'établissement des plans d'aménagement, de restructuration, d'assainissement et de drainage des villes et quartiers ;
- de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restructuration, d'assainissement et de drainage et du contrôle desdits travaux ;
- du suivi et du contrôle des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des voiries urbaines des réseaux divers, ainsi que des ouvrages d'art, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la protection du patrimoine routier urbain, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'embellissement des centres urbains, en liaison avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées intéressées ;
- de la participation à l'élaboration de la nomenclature et de la classification des voiries et des équipements ;
- de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines ;
- de l'appui technique aux collectivités territoriales décentralisées en matière de voirie ;
- de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public des villes et du contrôle desdits travaux.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Travaux d'Aménagement Restructuration ;
- la Sous-Direction des Voiries et de l'Assainissement.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION

Article 26 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Travaux d'Aménagement et de la Restructuration est chargée :

- de la participation à l'élaboration des normes techniques en matière d'aménagement et de restructuration ainsi que du suivi de leur application ;
- de la création, de l'entretien des espaces verts et des aménagements publics visant à l'amélioration du cadre de vie dans les villes ;
- de la coordination et du contrôle des travaux d'aménagement, des extensions urbaines, des parcs, des parkings, des jardins publics, des aires de loisirs et des équipements socio-collectifs en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées ;
- du contrôle de l'exécution des opérations d'aménagement et de restructuration des villes et quartiers ;
- de la réalisation des études techniques de restructuration et de réhabilitation ;
- de la prévention et du suivi de la répression de l'habitat spontané ;
- de la participation à l'étude des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- du contrôle et du suivi des travaux d'éclairage public des villes et quartiers ;
- de la mise en œuvre des projets à Haute Intensité de Main d'œuvre.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Aménagement Urbain ;
- le Service de la Restructuration Urbaine.

Article 27 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Aménagement Urbain est chargé :

- du suivi et du contrôle des plans d'aménagement des quartiers, des parcs, des parkings, des jardins publics, des aires de loisirs, des massifs, du reboisement et des équipements socio-collectifs, en liaison avec les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de la participation à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement, en liaison les structures techniques concernées ;
- de la coordination des travaux d'aménagement des extensions urbaines ;
- de la coordination des travaux d'embellissement des centres urbains ;
- de la prise en compte de la protection de l'environnement dans les études d'impact, en liaison avec les administrations concernées.

Article 28 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Restructuration Urbaine est chargé :

- de la participation à l'élaboration et du suivi des plans de restructuration urbaine ;
- du suivi et de la coordination des travaux de restructuration urbaine ;
- de la prise en compte de la protection de l'environnement dans les études d'impact, en liaison avec les administrations concernées.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES VOIRIES ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 29 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous Directeur, la Sous Direction des Voiries et de l'Assainissement est chargée :

- de la participation à l'élaboration des normes techniques en matière de voiries urbaines, de travaux d'assainissement et de drainage ;
- du contrôle et de la coordination des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des voiries urbaines, des réseaux divers, ainsi que des ouvrages d'art ;
- de l'établissement des plans d'assainissement et de drainage des villes et quartiers ;
- de la coordination des travaux de classement et de l'élaboration de la nomenclature des voiries urbaines et des équipements ;
- de participation à la planification des travaux d'assainissement et de drainage ;
- de la coordination et du contrôle des travaux d'assainissement et de drainage ;

- de la participation à l'élaboration des plans directeurs d'assainissement et de drainage.

(2) Elle comprend :

- le Service des Voiries ;
- le Service de l'Assainissement et du Drainage ;
- le Service d'Hygiène et de Salubrité.

Article 30 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Voiries est chargé :

- du suivi de l'exécution des travaux neufs ;
- du contrôle de l'application des normes d'implantation des réseaux publics et de la réalisation des travaux y relatifs, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la supervision des plans généraux de récolement des projets suivis ;
- de l'extension et du contrôle des travaux d'éclairage public ;
- de la coordination des travaux de classement et de l'élaboration de la nomenclature des voiries urbaines et des équipements ;
- de la participation au lancement des appels d'offres des travaux neufs et d'entretien des voiries urbaines dont il assure le contrôle et le suivi.

Article 31 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Assainissement et du Drainage est chargé :

- de la participation à l'élaboration des normes techniques en matière de travaux d'assainissement et de drainage ;
- de l'établissement des plans d'assainissement et de drainage des villes de ressort ;
- de la coordination et du contrôle des travaux d'assainissement et de drainage ;
- de la participation à l'élaboration des plans directeurs d'assainissement et de drainage.

Article 32 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Hygiène et de Salubrité est chargé :

- du suivi de l'application des règles d'hygiène et de salubrité dans l'exécution des travaux neufs ;
- de la participation à l'élaboration des normes en matière d'hygiène et de salubrité ;
- du suivi des opérations d'hygiène et de salubrité ;
- du contrôle de conformité des normes en matière d'hygiène et de salubrité ;
- de la coordination des travaux d'hygiène et de salubrité.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DE L'HABITAT ET DE L'ARCHITECTURE

Article 33 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Habitat et de l'Architecture est chargée :

- de la promotion du patrimoine architectural national ;
- des relations avec les ordres et corps professionnels du secteur de l'habitat ;
- de la validation du barème des honoraires des architectes ;
- des actions favorisant l'innovation et l'amélioration de la qualité architecturale des réalisations en milieu urbain et rural ;
- de la contribution à l'élaboration des prescriptions architecturales favorisant l'embellissement des villes ;
- des expertises immobilières, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation aux études relatives aux matériaux techniques de construction adaptés aux conditions des écosystèmes nationaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des normes et spécifications techniques des matériaux locaux de construction, en liaison avec le Ministère chargé de la recherche scientifique et de l'Innovation ;
- de la vulgarisation de l'utilisation des matériaux locaux de construction, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi du programme mondial pour l'habitat ;
- de la mise en œuvre et du suivi des politiques nationales de l'habitat social ;
- du suivi des relations avec les collectivités territoriales décentralisées, les organismes nationaux et internationaux, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le secteur ;

- de la préparation, en liaison les structures techniques intéressées, des textes réglementant l'activité de la promotion immobilière et de l'habitat social, ainsi que du contrôle de leur application ;
- de la participation à la définition des normes pour l'habitat social ;
- du développement des programmes spécifiques d'habitat rural ;
- de la maîtrise de l'occupation des sols et de la lutte contre la prolifération des quartiers d'habitat spontané ;
- du contrôle de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments publics ;
- de la conception et du contrôle des études architecturales et techniques des bâtiments publics ;
- de la maîtrise d'ouvrage des bâtiments publics.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de l'Architecture ;
- la Sous-Direction de la Promotion Immobilière et de l'Habitat Social.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Article 34 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Architecture est chargée :

- de l'inventaire et de la promotion du patrimoine architectural national ;
- des actions favorisant l'innovation et l'amélioration de la qualité architecturale et technique des réalisations ;
- de l'élaboration des prescriptions architecturales favorisant l'embellissement des villes ;
- de la maîtrise d'ouvrage des bâtiments publics ;
- des recherches architecturales et techniques en matière de réhabilitation et de rénovation urbaine et rurale ;
- de la sensibilisation, de la diffusion et de la vulgarisation de la qualité architecturale auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- du suivi du programme national de rénovation du patrimoine architectural national, en liaison avec les organismes internationaux concernés ;
- de la participation aux études relatives aux matériaux techniques de construction adaptés aux conditions des écosystèmes nationaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des normes et spécifications techniques des matériaux locaux de construction, en liaison avec le Ministère chargé de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- de l'analyse du barème des honoraires des architectes.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion Architecturale ;
- les Brigades Spécialisées de Contrôle ;
- le Bureau de Dessin.

Article 35 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion Architecturale est chargé de :

- de l'inventaire et de la promotion du patrimoine architectural national ;
- de la préservation du patrimoine architectural vernaculaire ;
- des actions favorisant l'innovation et l'amélioration de la qualité architecturale et technique des réalisations ;
- des actions de sensibilisation des maîtres d'ouvrage et du public à la qualité architecturale ;
- des recherches architecturales et techniques en matière de réhabilitation et ainsi que de la rénovation urbaine et rurale ;
- de l'analyse du barème des honoraires d'architecte ;
- de l'élaboration des prescriptions architecturales l'embellissement des villes ;
- de la préparation et de l'organisation des concours d'idées ayant trait à l'embellissement des villes ;
- de la sensibilisation, de la diffusion et de la vulgarisation de la qualité architecturale auprès des collectivités publiques locales ;
- du suivi du programme national de rénovation du patrimoine architectural national en rapport avec les organismes nationaux et internationaux concernés ;
- du suivi des activités de l'Ordre National des Architectes.

(2) Il comprend :

- deux Architectes d'Etudes ;

- le Bureau de la Production Architecturale et du Suivi des Ordres Professionnels.

Article 36 :

(1) Placées sous l'autorité de Chefs de Brigades, les Brigades Spécialisées de Contrôle sont, en liaison avec les Ministères concernés, chargées :

- du suivi et du contrôle du respect des normes de maintenance et d'entretien d'un immeuble de grande importance ou d'un groupe d'immeubles publics ;
- du contrôle de l'application des règles de sécurité dans les édifices publics concernés ;
- du choix des sites des bâtiments et édifices publics à construire, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la construction des logements administratifs, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Les Brigades Spécialisées de Contrôle sont au nombre de deux (02) et comptent chacune :

- un Ingénieur de Contrôle ;
- un Architecte d'Etudes ;
- un Ingénieur d'Etudes.

SECTION II

**DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION IMMOBILIERE
ET DE L'HABITAT SOCIAL**

Article 37 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion Immobilière et de l'Habitat Social est chargée :

- de la participation à la préparation des textes réglementant l'activité de promotion immobilière et l'auto construction ainsi que de leur application ;
- de la définition des systèmes de production des logements, des bureaux et des équipements connexes, ainsi que des modes d'intervention de l'Etat dans les programmes d'habitat ;
- de l'évaluation des besoins en financement de l'habitat social par l'Etat.
- du montage financier des projets financés totalement ou partiellement par l'Etat dans le secteur ;
- de la conception et de la mise en place d'un cadre institutionnel d'incitation à la promotion immobilière et à l'auto construction ;
- de l'élaboration des stratégies et de leur mise en œuvre pour la promotion de l'habitat social ;
- la définition des normes pour l'habitat social, en liaison avec les administrations concernées ;
- du contrôle de l'exécution des programmes sociaux ;
- de l'identification des types d'aide correspondant à chaque programme social ;
- de l'examen des dossiers techniques et financiers relatifs aux projets d'habitat social ;
- de la définition des mesures d'incitation en faveur de l'habitat social ;
- de la définition des critères d'éligibilité des programmes immobiliers à caractère social et des types d'aides y afférents ;
- de l'établissement des indicateurs des catégories de logements, de leurs cibles et des loyers ;
- du suivi des opérations de promotion immobilière et de l'auto-construction ;
- du suivi des activités des agents immobiliers et autres professionnels du secteur de l'habitat.

(2) Elle comprend :

- le service des Programmes Sociaux ;
- le Service de l'Auto construction ;
- le Service des Professions des Agréments.

Article 38 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Programmes Sociaux est chargé :

- de l'élaboration des stratégies et de leur mise en œuvre pour la promotion de l'habitat social ;
- de la participation à la définition des normes pour l'habitat social ;
- de l'identification des types d'aide correspondant à chaque programme social ;
- de la définition des mesures d'incitation en faveur de l'habitat social ;

- de la définition des critères d'éligibilité des programmes immobiliers à caractère social et des types d'aides y afférents ;
- du contrôle de l'exécution des programmes sociaux ;
- de l'examen des dossiers techniques et financiers relatifs aux projets d'habitat ;
- du suivi de l'exécution des programmes témoins ;
- du suivi des procédés et des techniques nouvelles ;
- de l'application des moyens permettant la maîtrise des coûts des programmes de logements sociaux.

(2) Il comprend :

- deux Architectes d'Etudes ;
- deux Ingénieurs d'Etudes.

Article 39 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Auto construction est chargé :

- de la préparation et de l'application des textes relatifs à l'auto construction ;
- du contrôle des opérations de l'auto-construction réalisées dans les lotissements ;
- du montage des plans-types de logement dans le cadre des auto-constructions ;
- de l'élaboration de guides et manuels du constructeur pour appuyer l'auto-construction ;
- de l'examen des dossiers de permis de construire dans le cadre de l'auto-construction.

Article 40 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Professions et des Agréments est chargé :

- de l'organisation des professions intervenant dans le secteur du logement ; promoteurs immobiliers, agents immobiliers, auto-constructeurs, syndicats de copropriété, coopératives d'habitat mutuelles et autres groupements d'intérêt commun ;
- de l'instruction des dossiers d'agrément présentés par les professionnels du secteur ;
- des relations avec les autres corps de métiers et ordres professionnels du bâtiment.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Ordres Professionnels ;
- le Bureau des autres Professions du Secteur de l'Habitat.

CHAPITRE VI DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Article 41 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels internes ;
- de la gestion des postes de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de la mise en œuvre des activités à Haute Intensité de Main d'œuvre et notamment de la gestion du personnel occasionnel et saisonnier ;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes ;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de la gestion des pensions ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère ;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du Ministère ;

- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

SECTION I

DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

Article 42 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIG IPES est chargée de :

- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- l'édition des documents de la solde ;
- l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Article 43 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques ;
- de la mise en œuvre des Activités à Hautes intensité de Main d'œuvre et notamment la gestion du personnel occasionnel et saisonnier ;
- de la gestion des postes de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'action sociale et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de la préparation des éléments de la solde, accessoires de solde et pensions.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale.

Article 44 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- de la mise en œuvre des Activités à Haute Intensité de Main d'Œuvre et notamment la gestion du personnel occasionnel et saisonnier ;
- la centralisation des besoins et de gestion de formation et des stages ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;

- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Gestion Prévisionnelle ;
- le Bureau de la Formation et des Stages.

Article 45 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde et aux pensions ;
- du traitement financier des dossiers de maladies professionnelles et d'accidents de travail ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Requêtes.

Article 46 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles, aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE

Article 47 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés ;
- le Service de la Maintenance.

Article 48 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

Article 49 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé de la préparation technique des dossiers de passation des marchés.

Article 50 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- la maintenance du matériel, des infrastructures et des équipements ;
- l'entretien des bâtiments ;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

TITRE VI

DES SERVICES DECONCENTRES

Article 51 : Les Services Déconcentrés du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat comprennent :

- les Délégations Provinciales du Développement Urbain et de l'Habitat ;
- les Délégations Départementales du Développement Urbain et de l'Habitat.

CHAPITRE I

DE LA DELEGATION PROVINCIALE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE L'HABITAT

Article 52 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale du Développement Urbain et de l'Habitat est chargée :

- de la coordination des activités du Ministère dans la Province ;
- de l'approbation, du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des Délégations Départementales ;
- de l'élaboration du projet de programme d'action et du budget de la Délégation Provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- du suivi des projets exécutés dans la Province en matière de développement urbain et de l'habitat ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques en matière de développement urbain et de l'habitat ;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation de développement urbain et de l'habitat dans la Province.

(2) Elle comprend :

- deux (02) Ingénieurs d'Etudes ;
- le Service du Développement Urbain ;
- le Service de l'Habitat et de l'Architecture ;
- le Service du Partenariat Local ;
- le Service de l'Environnement Social Urbain ;
- le Service Administratif et Financier.

Article 53 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Urbain est chargé :

- du suivi de l'exécution des opérations d'aménagement et d'embellissement des centres urbains ;
- du suivi des opérations de restructuration des quartiers ;
- de la collecte et de l'exploitation des données urbaines ;
- de la participation à la formulation des rapports local et régional sur l'état des villes ;
- du respect des normes de protection de l'environnement urbain, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des voiries, réseaux divers, équipements sociaux et ouvrage d'art ainsi que des travaux d'assainissement et de drainage.

Article 54 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Habitat et de l'Architecture est chargé :

- de la vulgarisation de l'utilisation des matériaux de construction ;
- de la mise en œuvre et du suivi du Programme Mondial pour l'Habitat ;
- de la mise en œuvre et du suivi des stratégies du Gouvernement en matière de l'habitat et du logement ;
- du suivi des relations avec les collectivités territoriales décentralisées, les organismes nationaux et internationaux, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le secteur ;
- de la participation à la définition des normes pour l'habitat social selon les spécificités de la Province ;
- du suivi du développement des programmes spécifiques d'habitat rural ;

- du suivi des professions du secteur de l'habitat, ainsi que du contrôle des opérations de promotion immobilière.

Article 55 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation matérielle des actes d'engagement ;
- de l'approvisionnement en matériel et fournitures ;
- de l'entretien et de la maintenance des locaux ;
- de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des documents ;
- de la conservation des archives.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier et de Liaison ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel.

Article 56 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Partenariat Local est chargé :

- du suivi de l'identification des partenaires et de la mise à jour de leur fichier ;
- du suivi de la mobilisation des acteurs locaux autour des enjeux de la gouvernance urbaine ;
- de la proposition des stratégies de mobilisation des synergies autour des projets de développement urbain ;
- du suivi de l'exécution des contrats conclus entre le Ministère et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 57 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Environnement Social Urbain est chargé :

- de l'élaboration des plans de circulation en zone urbaine, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'identification et de la prévention des fléaux sociaux ;
- de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes en difficulté ;
- du développement social des quartiers ;
- des questions relatives à la protection civile ;
- du suivi de l'hygiène et de la salubrité ;
- de la prévention de l'habitat spontané ;
- de la sensibilisation des populations en matière d'occupation des sites à risques ;
- de la participation aux procédures d'expropriation en milieu urbain ;
- du suivi des activités des associations et groupements du secteur informel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Développement Social Intégré ;
- le Bureau de l'Habitat et de l'Architecture.

CHAPITRE II

DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE L'HABITAT

Article 58 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale du Développement Urbain et de l'Habitat est chargée :

- de la coordination des activités des services départementaux ;
- de la préparation des projets de budget et des programmes d'actions, ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- du contrôle de l'exécution des programmes d'action ;
- du contrôle technique des projets exécutés dans le Département ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

(2) Elle comprend :

- le Bureau Administratif et Financier ;
- le Bureau du Partenariat Local et de la Planification Urbaine ;
- le Bureau de l'Habitat et de l'Architecture ;

- le Bureau de l'Environnement Social Urbain.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général :

- les Inspecteurs Généraux.

Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- les Chefs de Division.

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Délégués Provinciaux.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellule ;
- le Chef de Brigade ;
- les Délégués Départementaux.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Chefs de Brigades Spécialisées ;
- les Chefs des Services Provinciaux.

Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Ingénieurs d'Etudes ;
- les Architectes d'Etudes ;
- les Contrôleurs Spécialisés.

Article 60 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

Article 61 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2004/111 du 11 mai 2004 portant organisation du Ministère de la Ville et du décret n° 98/149 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 62 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 Juin 2005

Le Président de la République,
(é) Paul BIYA